



# NAVIRES DE PLAISANCE

## Le bon interlocuteur pour vos démarches

La douane est compétente pour établir et délivrer :

- un acte de francisation pour votre navire de plaisance, si sa longueur de coque est égale ou supérieure à 7 mètres ou si sa longueur de coque est inférieure à 7 mètres, mais que ses moteurs ont une puissance supérieure ou égale à 22 CV administratifs.
- un passeport, si votre navire bat pavillon étranger et que vous disposez d'une résidence principale en France.

Rapprochez-vous d'un bureau de douane pour :

- demander la francisation d'un navire (formulaire Cerfa 12810\*02)
- demander un passeport (si vous disposez d'une résidence principale en France et que votre navire bat pavillon étranger)
- signaler que vous construisez un navire de plaisance
- toute question relative au calcul du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) ou du droit de passeport
- obtenir un extrait de la fiche matricule de votre navire francisé
- changer le nom de votre navire francisé
- changer de port d'attache (formulaire Cerfa 12811\*01)
- signaler toute modification des caractéristiques de votre navire francisé ou sous passeport
- signaler votre départ à l'étranger (plus de 6 mois hors de France) et communiquer l'adresse de votre résidence principale en France pour assurer le suivi administratif de votre navire francisé (formulaire Cerfa 14501\*02)
- signaler la vente de votre navire francisé et effectuer les formalités de mutation
- signaler la perte ou le vol de votre navire francisé
- demander la radiation ou la suspension de la francisation de votre navire

Adressez-vous à la recette interrégionale / régionale des douanes à laquelle est rattaché le bureau de douane qui a francisé votre navire/délivré un passeport pour :

- les formalités relatives aux hypothèques maritimes (enregistrement, obtention d'un état certifié de la situation hypothécaire de votre navire)
- toute question relative au paiement du DAFN ou du droit de passeport



**DANS TOUS LES AUTRES CAS**, ne relevant pas spécifiquement de la francisation ou du passeport (formalités d'immatriculation pour votre navire, questions relatives aux équipements de sécurité, de radio, à la catégorie de navigation, etc.), **CONTACTEZ LE SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ayant immatriculé votre navire.**



[douane.gouv.fr](https://douane.gouv.fr) pour davantage de détails et accéder aux coordonnées des services douaniers.





# SCOOTERS DES MERS

## Le bon interlocuteur pour vos démarches

La douane est compétente pour établir et délivrer :

- un acte de francisation pour votre scooter des mers, si la puissance réelle du moteur est égale ou supérieure à 90 kW.
- un passeport, si votre scooter des mers d'une puissance égale ou supérieure à 90 Kw bat pavillon étranger et que vous disposez d'une résidence principale en France.

Rapprochez-vous d'un bureau de douane pour :

- demander la francisation de votre scooter des mers (formulaire Cerfa 14617\*05)
- demander un passeport (si vous disposez d'une résidence principale en France et que votre scooter des mers bat pavillon étranger)
- toute question relative au calcul du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) ou du droit de passeport
- obtenir un extrait de la fiche matricule de votre scooter des mers francisé
- changer le nom de votre scooter des mers
- changer de port d'attache (formulaire Cerfa 12811\*01)
- signaler toute modification des caractéristiques de votre scooter des mers francisé ou sous passeport
- signaler votre départ à l'étranger (plus de 6 mois hors de France) et communiquer une adresse en France pour assurer le suivi administratif de votre scooter des mers francisé (formulaire Cerfa 14501\*02)
- signaler la vente de votre scooter des mers francisé et effectuer les formalités de mutation
- signaler la perte ou le vol de votre scooter des mers francisé
- demander la radiation ou la suspension de la francisation de votre scooter des mers

Adressez-vous à la recette interrégionale / régionale des douanes à laquelle est rattaché le bureau de douane qui a francisé votre scooter des mers/délivré un passeport pour :

- toute question relative au paiement du DAFN ou du droit de passeport



**DANS TOUS LES AUTRES CAS**, ne relevant pas spécifiquement de la francisation ou du passeport (formalités d'immatriculation pour votre navire, questions relatives aux équipements de sécurité, de radio, à la catégorie de navigation, etc.), **CONTACTEZ LE SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ayant immatriculé votre navire.**



[douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr) pour davantage de détails et accéder aux coordonnées des services douaniers.



Direction générale des douanes  
et droits indirects  
11, rue des Deux Communes  
93558 Montreuil Cedex  
[www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)  
FÉVRIER 2019

INFOS DOUANE SERVICE  
0 811 20 44 44 Service 0,06 € / min  
+ prix appel

